

PREFECTURE DES VOSGES

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES

ARRETE

N° 1910/2006

Modifiant l'arrêté préfectoral modifié n° 288/97 du 20 février 1997 autorisant la société WOCO, sise sur le territoire de la commune d'EPINAL, à poursuivre et à étendre l'exploitation des activités de fabrication d'objets métal-caoutchouc qu'elle exerce dans son établissement.

Le Préfet des Vosges,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Livre V, Titre 1^{er} du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, pris pour application du Livre V, Titre 1^{er} du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 288/97 du 20 février 1997 autorisant la S.A. WOCO à poursuivre et à étendre l'exploitation des activités de fabrication d'objets métal-caoutchouc qu'elle exerce dans son établissement situé sur le territoire de la commune d'EPINAL ;

VU le jugement du Tribunal Administratif de NANCY en date du 25 avril 2006 ;

VU le rapport et projet d'arrêté en date du 09 juin 2006 établis par l'inspection des installations classées ;

VU le courrier de la société WOCO, en date du 23 juin 2006 transmis à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et reçu dans nos services le 26 juin 2006, demandant un délai supplémentaire de 3 mois pour l'étude de la mise à jour du volet bruit ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 28 juin 2006 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté envoyé pour observations éventuelles le 3 juillet 2006

.../...

CONSIDERANT que ce dernier n'a émis, à ce jour, aucune observation sur le projet d'arrêté,

CONSIDERANT que le respect des prescriptions fixées ci-dessous est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Au titre 1.4. de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 288/97 du 20 février 1997, le paragraphe 1.4.1. est modifié comme suit :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du Livre V – Titre I^{er} du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Au titre 1.4. de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 288/97 du 20 février 1997, le paragraphe 1.4.4. est complété comme suit :

Les émissions de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées, pour les zones à émergence réglementée, dans le tableau ci-dessous :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et les jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Au titre 1.4. de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 288/97 du 20 février 1997, le paragraphe 1.4.10. est rajouté :

.../...

L'exploitant est tenu de mettre à jour le volet bruit de son étude d'impact au regard de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, sous un délai ne dépassant pas six mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette mise à jour devra notamment :

- examiner le recensement des sources susceptibles d'être à l'origine de nuisances sonores (nature, nombre, emplacement et caractéristiques),
- apprécier l'environnement humain des installations en vue de définir les zones à émergence réglementées,
- quantifier le niveau sonore initial en l'absence d'activité en limite de propriété et en limite de zone à émergence réglementée (mesuré dans des conditions représentatives),
- quantifier le niveau sonore des sources identifiées,
- quantifier le niveau sonore en activité en limite de propriété et en limite de zone à émergence réglementée,
- justifier la localisation et le nombre de points de mesures retenus,
- préciser les niveaux à atteindre en limite de propriété afin de respecter les valeurs d'émergence réglementaires,
- comprendre un justificatif technique et économique si la règle des 200 mètres est appliquée,
- proposer en conclusion des solutions éventuelles à mettre en œuvre afin de respecter les valeurs d'émergence réglementaires.

Article 2 :

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nancy est fixé à :

- deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
- quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 3 :


Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, l'inspecteur des installations classées et le Maire d'EPINAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société WOCO et dont une copie conforme sera déposée à la Mairie d'EPINAL et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la Mairie d'EPINAL pendant une durée minimum d'un mois et en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire.

Un avis sera également inséré, par les soins du Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Epinal, le 21 JUL. 2006

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Charles-Edouard TOLLU

Pour Copie Conforme
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,



Sylvie BAUDON